

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000996-195

DATE : 22 Juin 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

---

**RÉAL CHARBONNEAU**  
Demandeur

c.  
**LOCATION CLAIREVIEW**  
Défenderesse

---

## JUGEMENT

---

### 1. LE CONTEXTE

[1] Le demandeur Réal Charbonneau<sup>1</sup> demande l'autorisation d'exercer une action collective contre la défenderesse Location Claireview<sup>2</sup> pour le compte du groupe comprenant « *toute personne qui a conclu un contrat de location ou de vente d'automobile auprès de la défenderesse* ».

---

1 « Charbonneau ».

2 « Claireview ».

[2] Claireview exploite un commerce de location et de vente d'automobiles et de camions.

[3] La demande se fonde sur la signature d'un contrat de location du 1<sup>er</sup> août 2018 d'un véhicule Volkswagen Tiguan 2011<sup>3</sup>.

[4] Une case « option d'achat » est cochée en haut du contrat. Le montant requis pour exercer l'option d'achat au terme du contrat est de un dollar (1 \$).

[5] Selon Charbonneau, ce contrat, ainsi que l'exploitation du commerce de Claireview, violent les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>4</sup> et du *Code civil du Québec*.

[6] Charbonneau reproche à Claireview de contrevenir à la *LPC* et au *Code civil du Québec*, notamment :

- En ne mentionnant pas sur le contrat signé avec les consommateurs son numéro de commerçant d'automobiles routiers délivré par l'Office de la protection du consommateur.
- En n'apposant pas d'étiquette sur chaque automobile d'occasion offerte en location à long terme ou en vente.
- En n'indiquant pas au contrat le total des sommes que le locataire doit déboursier.
- En réclamant au locataire une somme au-delà du total des mensualités mentionnées au contrat.
- En réclamant un dépôt initial et autres sommes en sus de celles indiquées au contrat et des frais d'enregistrement sans les inclure dans le total des mensualités à payer.

[7] Le 8 octobre 2019, le soussigné autorisait certaines modifications à la demande d'autorisation et en refusait d'autres<sup>5</sup>. Permission d'en appeler de ce jugement était refusée le 29 novembre 2019<sup>6</sup>.

---

3 Pièce P-5.

4 RLRQ c. P. 40.1, la « LPC ».

5 2019 QCCS 4196.

6 2019 QCCA 2091.

## 2. LES QUESTIONS EN LITIGE

[8] À la veille de l'audition sur la demande d'autorisation, Charbonneau demande à nouveau de modifier sa demande d'autorisation. Claireview s'oppose à la majorité des demandes de modifications.

[9] Claireview demande, au cas où les modifications sont permises, de déposer une preuve additionnelle pour y répondre.

[10] Ce sont les deux questions auxquelles s'adresse ce jugement.

## 3. L'ANALYSE

### A. Demande de nouvelles modifications

[11] Dans le cas d'une demande d'autorisation pour exercer une action collective, la permission du tribunal est toujours nécessaire<sup>7</sup>. Malgré cela, la modification est la règle, le refus, l'exception.

[12] Claireview s'oppose aux modifications suivantes :

[13] Au paragraphe 2.2, Charbonneau veut ajouter au texte le numéro de permis que Claireview a obtenu de l'Office de protection du consommateur.

[14] Même si Claireview plaide que ce numéro n'est pas pertinent dans le contexte, il vaut mieux que cet argument soit soulevé au moment de l'autorisation. En soi, l'information n'est pas contestée. L'ajout est permis.

[15] Au paragraphe 2.5, Charbonneau ajoute un motif de reproche à sa demande. Il allègue en effet que Claireview a violé l'article 254 *LPC* en ne transférant pas le montant du dépôt versé au moment de la demande d'achat du véhicule automobile dans un compte en fiducie. Selon Claireview, il s'agirait d'une demande entièrement nouvelle, au sens de l'article 206 *C.p.c.*

[16] Relisons d'abord cet article :

**206.** Les parties peuvent, avant le jugement, retirer un acte de procédure ou le modifier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation du tribunal. Elles peuvent le faire si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice; cependant, s'agissant d'une modification, il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

[17] Il ne suffit donc pas que la demande soit « entièrement nouvelle ». Il faut de plus qu'elle soit « sans rapport avec la demande initiale ».

---

<sup>7</sup> Article 585 *C.p.c.*

[18] Quant au terme « entièrement », le juge Lukasz Garnosik écrit :

[24] L'utilisation de l'adverbe entièrement par le législateur à l'article 206 C.p.c. doit avoir un sens. Ce mot a comme synonymes intégralement, complètement, à 100%, absolument. En conséquence, la conclusion qui s'impose est qu'il suffit d'un point de rattachement à la demande originelle afin qu'il ne puisse s'agir d'une demande entièrement nouvelle et afin qu'elle soit permise à titre de modification de la procédure<sup>8</sup>.

[19] En l'espèce, il s'agit d'un moyen de droit additionnel, basé sur les faits déjà allégués. La demande n'est donc pas « sans rapport avec la demande initiale ». Dans ce sens, elle n'est pas non plus « entièrement nouvelle ».

[20] Dans la décision précitée du même dossier, le soussigné a jugé la demande basée sur un contrat de vente comme étant entièrement nouvelle car elle ne découlait pas des pièces versées au dossier et des allégations de la demande. La demande fondée sur l'article 254 *LPC* n'est pas du même ordre. Elle sera donc permise.

[21] Il en ira de même des ajouts aux paragraphes 3.6, 5.4 et 9.8 portant sur le même sujet, de même que les modifications correspondantes des questions en litige et conclusions recherchées.

[22] Quant au rajout de conclusions sur les « dommages compensatoires », tout en s'y objectant, Claireview concède qu'il y était déjà fait allusion. La modification du paragraphe 8.1 est donc permise.

[23] Le rajout de l'article 158 a) et autres articles de la *LPC* au paragraphe 2.34 est permis, puisque Claireview aura l'occasion de s'y opposer lors de la demande d'autorisation.

[24] L'ajout aux paragraphes 5.10 et j) des questions de droit, relatif à une exigence de Claireview qui serait de faire assumer aux membres du groupe une obligation d'assumer des risques de perte, découlerait de certaines des allégations de la demande. Elle serait reliée aux dispositions de l'article 150.10 *LPC*. Bien que le tribunal se questionne sur sa pertinence, la réponse devra attendre l'audition sur l'autorisation. L'ajout sera permis.

[25] Charbonneau demande d'ajouter aux pièces au dossier des contrats signés par Claireview<sup>9</sup>.

[26] De ces pièces en liasse, le tribunal permet le dépôt de la deuxième, qui est un contrat de location avec option d'achat, comme celui de Charbonneau.

---

8 *Développements Olymbec inc. c. Avanti Spa de ce jour*, 2016 QCCA 4320. Le même juge le rappelle dans l'affaire *Therrien c. Therrien*, 2017 QCCS 3755, paragr. 19.

9 En liasse, P-5A.

[27] Le premier est un contrat de vente. Dans la première décision dans ce dossier, le soussigné a clairement exclu comme étant « entièrement nouvelle », une réclamation fondée sur le contrat de vente.

[28] Visiblement, le dépôt de cette pièce tente de contourner le jugement, dont l'appel n'a pas été permis. Il est approprié de citer la Cour d'appel dans l'arrêt *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*<sup>10</sup> :

[10] À l'étape de l'autorisation, le juge devait déterminer si les conditions de l'article 1003 C.p.c. étaient satisfaites, et ce, à la lumière du recours individuel de l'appelant, à titre de requérant. Le fait qu'un membre (autre que l'appelant) possiblement inclus dans le groupe visé par la requête puisse prima facie établir l'existence d'un préjudice découlant de la faute de l'Organisme n'est pas pertinent aux fins de déterminer si la condition de l'apparence de droit du recours de l'appelant est remplie.

[29] Au risque de se répéter, Charbonneau a signé un contrat de location avec option d'achat. Point. Le dépôt de cette pièce est refusé.

[30] Il en va de même du troisième contrat, signé en 2013. Le tribunal retient non seulement la date qui ferait probablement en sorte qu'un recours en découlant soit prescrit, mais surtout le fait qu'il est signé par une compagnie à numéro. Or, pour que la *LPC* soit applicable, il faut que le cocontractant soit une personne physique<sup>11</sup>.

[31] Puisqu'il n'y a pas d'opposition aux autres ajouts, ils seront permis. Dans plusieurs cas, Claireview y répond par sa demande de preuve additionnelle, à laquelle nous intéresserons maintenant.

## **B. Demande de permission de produire une preuve pertinente**

[32] Charbonneau ne s'oppose pas à la demande modifiée de Claireview de produire une preuve additionnelle, sous forme d'une déclaration assermentée, de Ron Salzman, président de Claireview, et d'un certain nombre de pièces.

[33] Encore faut-il que le tribunal le permette<sup>12</sup>.

[34] La première mouture de la demande comporte deux volets : Les photos de la salle de montre et des véhicules de Claireview sur son site Facebook et les sites Facebook de Charbonneau et de ses procureurs.

---

10 2015 QCCA 1820.

11 Article 1 e), « consommateur ».

12 *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2018 QCCS 4908; paragr. 29.

[35] Dans la mesure où le dépôt de ces informations vient d'être permis en demande, il apparaît juste et équitable d'en permettre la réponse, même si, de part et d'autre, la pertinence de cette information devra être plaidée à l'autorisation.

[36] Dans une demande de permission de produire modifiée, Claireview demande d'ajouter la transcription de l'audition devant la Cour du Québec, division des petites créances, dans une poursuite de Charbonneau contre Claireview.

[37] Dans son premier jugement, le soussigné écrivait :

[63] En ce qui a trait à l'existence d'une demande devant la division des petites créances, le tribunal n'en voit pas l'utilité au stade de l'autorisation. Le maintien de la poursuite de monsieur Charbonneau ne deviendra pertinent qu'au moment de la détermination de l'exclusion des membres du groupe, conformément à l'article 580(2) C.p.c.

[38] Il n'y a pas de raison de considérer différemment le dépôt de la transcription de l'audition devant la Cour du Québec, même sous couvert de mettre en doute la probité de Charbonneau comme représentant du groupe. Le tribunal n'a pas à refaire l'exercice auquel s'est livré le juge Yvan Nolet. Il apparaît téméraire de spéculer sur la crédibilité de Charbonneau sans avoir vu le déroulement de la preuve, à supposer que l'exercice soit pertinent.

[39] N'oublions pas qu'en vertu de l'article 589 C.p.c., « le représentant est réputé conserver l'intérêt pour agir même si sa créance personnelle est éteinte ».

[40] Le dépôt de cette pièce est refusé.

#### **4. LES CONCLUSIONS**

##### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[41] **ACCUEILLE** en partie la demande d'autorisation de remodifier la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

[42] **PERMET** la modification de la demande d'autorisation suivant ses conclusions, à l'exception du dépôt des premier et troisième contrats de la pièce P-5A.

[43] **ACCUEILLE** en partie la demande de permission de produire une preuve pertinente additionnelle de Location Claireview.

[44] **PERMET** le dépôt de la déclaration assermentée modifiée de Ron Salzman et des pièces jointes à celles-ci, à l'exception de la transcription de l'audition devant la Cour du Québec, division des petites créances.

[45] **LE TOUT**, frais à suivre le sort du litige.



SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me James Reza Nazem

Me Michaël Barcet

Avocats du demandeur

Me Catherine McKenzie

Me Samuel Lavoie

IMK avocats

Avocats de la défenderesse Location Claireview inc.

Date d'audience : Le 15 juin 2020.